

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le curateur public
(L.R.Q., c. C-81)

Tarif des honoraires du Curateur public — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public » pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de modifier le tarif des honoraires que le curateur public peut exiger pour la protection et la représentation de la personne et l'administration de ses biens dans une perspective d'équité, de simplification et d'incitation des familles à assumer la représentation de leur proche. Les tarifs forfaitaires, qui sont privilégiés, les pourcentages ou les taux horaires se rapportent à des services regroupés et facilement identifiables pour les personnes concernées et tiennent compte du coût de revient des services rendus ainsi que du prix de services comparables sur le marché. L'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2012.

Les modifications proposées n'ont aucun impact sur le revenu des personnes ou des familles en situation de pauvreté ni sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nicole Filion, directrice générale des affaires juridiques du Curateur public, au 600, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 4W9, au numéro de téléphone : 514 873-7433 ou encore au numéro de télécopieur : 514 873-5167.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M^{me} Diane Lavallée, curatrice publique, 600, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 4W9.

La ministre de la Famille,
YOLANDE JAMES

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public

Loi sur le curateur public
(L.R.Q., c. C-81, a. 68, par. 6^o et 7^o)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public (c. C-81, r. 1) est modifié au deuxième alinéa de l'article 9 par le remplacement du nombre « 2 % » par le nombre « 1,5 % ».
2. L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression de « Bureau 500, ».
3. Le chapitre I de l'annexe II de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« CHAPITRE I PERSONNES REPRÉSENTÉES

1. Les honoraires que le curateur public peut exiger à titre de requérant pour ses activités concernant l'ouverture d'un régime de protection sont établis comme suit et sont payables au plus tard à la fin du régime s'il en résulte un régime public ou au prononcé du jugement s'il en résulte un régime privé :

- au 1^{er} janvier 2012 : 1 400 \$;
- au 1^{er} avril 2012 : 1 700 \$;
- au 1^{er} avril 2013 : 2 000 \$.

2. Les honoraires que le curateur public peut exiger pour ses activités reliées à la protection de la personne sont établis comme suit :

- au 1^{er} janvier 2012 : 900 \$;
- au 1^{er} avril 2012 : 950 \$;
- au 1^{er} avril 2013 : 1 000 \$.

Toutefois, cette somme n'est payable qu'après le décès de la personne représentée, si celui-ci survient alors que cette personne est sous un régime de protection public.

3. Les honoraires que le curateur public peut exiger pour l'administration des biens qui lui sont confiés sont les suivants :

1^o recueillir des renseignements afin de dresser l'inventaire des biens de la personne représentée :

a) dans le cadre d'une investigation interne : 1 050 \$;

b) dans le cadre d'une investigation externe nécessitant un déplacement : 1 050 \$, auquel montant s'ajoute un honoraire de 85 \$ l'heure après les 12 premières heures;

c) pour tout autre mandat exécuté par un investigateur : 85 \$ l'heure;

2^o planifier l'administration initiale du patrimoine :

a) par un technicien : 500 \$ par dossier;

b) par un professionnel : 1 000 \$ par dossier;

3^o planifier et administrer le budget annuel et administrer les biens meubles :

— au 1^{er} janvier 2012 : 375 \$ par année;

— au 1^{er} avril 2012 : 400 \$ par année;

— au 1^{er} avril 2013 : 425 \$ par année;

4^o recouvrer un prêt hypothécaire ou une autre créance :

— au 1^{er} janvier 2012 : 400 \$ par année;

— au 1^{er} avril 2012 : 450 \$ par année;

— au 1^{er} avril 2013 : 485 \$ par année;

5^o payer un prêt hypothécaire ou une autre créance : 90 \$ par année;

6^o aliéner un bien meuble, autre qu'une valeur mobilière, acheter ou vendre un véhicule automobile : 25 % du montant de la transaction, jusqu'à concurrence de la somme maximale de 1 000 \$ par transaction;

7^o établir sa compétence sur tout immeuble confié à son administration : 525 \$;

8^o administrer :

a) un terrain : 75 \$ par année;

b) un immeuble résidentiel : 630 \$ par année;

c) un immeuble locatif de moins de quatre logements : 2 222 \$ par année;

d) un immeuble locatif de quatre logements ou plus ou tout autre immeuble et gérer une entreprise commerciale ou autre : 3 072 \$ par année;

9^o préparer et superviser une vente d'immeuble : 25 % du montant de la transaction, jusqu'à concurrence de la somme maximale de 2 500 \$ par transaction;

10^o administrer les assurances : 60 \$ par police, par année;

11^o produire une déclaration fiscale : 30 \$ par déclaration;

12^o administrer les placements autres que ceux visés à l'article 9 du règlement :

a) pour l'encaisse chez les courtiers et tout certificat de dépôt : 0,25 % par année;

b) pour les actions et fonds mutuels : 1 % par année;

c) pour les obligations, REÉER et autres régimes fiscaux connexes : 0,50 % par année;

chaque pourcentage étant calculé mensuellement selon l'actif moyen;

13^o rendre compte et faire remise du vivant de la personne représentée :

— au 1^{er} janvier 2012 : 400 \$;

— au 1^{er} avril 2012 : 500 \$;

— au 1^{er} avril 2013 : 550 \$;

14^o rendre compte et faire remise après le décès de la personne représentée :

— au 1^{er} janvier 2012 : 2 000 \$;

— au 1^{er} avril 2012 : 2 100 \$;

— au 1^{er} avril 2013 : 2 200 \$;

15^o faire une intervention de nature légale :

a) examiner et commenter un document juridique ou toute nouvelle procédure judiciaire : 250 \$;

b) initier et suivre une procédure judiciaire par un fiduciaire : 120 \$ l'heure;

c) mandater des juristes externes : 350 \$;

d) négocier une entente, intervenir ou agir devant toute instance administrative ou judiciaire : 150 \$ l'heure;

e) préparer et rédiger une mise en demeure : 200 \$;

16^o a) régler une succession en faveur de la personne représentée : 1 200 \$ par dossier;

b) régler une succession qui implique une entreprise commerciale, une propriété immobilière, un abus financier ou un partage du patrimoine familial ou du régime matrimonial : 1 700 \$ par dossier;

17° liquider une succession : 120 \$ l'heure. »

4. Le 1^{er} alinéa de l'article 6 de l'annexe II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** Les honoraires à taux horaire ou à taux forfaitaire sont indexés au 1^{er} avril de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 31 décembre de l'année qui précède. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

56200